



Assemblée générale

Distr. limitée
10 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 9 de l'ordre du jour

Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

**Bolivie (État plurinational de)*, Colombie, Équateur*, Fédération de Russie*
et Gambie** : projet de résolution révisé**

57/... De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux consistant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Soulignant la pertinence de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui joue un rôle important dans la lutte contre le fléau du racisme, et notant avec préoccupation à cet égard que l'engagement pris à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de parvenir à la ratification universelle de cet instrument essentiel au plus tard en 2005 n'a malheureusement pas été honoré, et rappelant qu'il est recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban d'élaborer des normes internationales complémentaires pour renforcer et actualiser les instruments internationaux visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sous toutes leurs formes¹,

Conscient de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, document dont l'adoption a marqué un tournant dans la lutte commune contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en ce qu'il traite des racines historiques profondes du racisme contemporain, dit que l'esclavage et la traite des esclaves sont – et auraient toujours dû être – des crimes contre l'humanité, tient compte des séquelles laissées par certains des chapitres les plus effroyables de l'histoire de l'humanité et contient un appel global à l'action, et notamment à l'adoption de mesures visant à offrir des

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ [A/CONF.189/12](#) et [A/CONF.189/12/Corr.1](#), p. 62, par. 199.



recours aux victimes et survivants du racisme, à renforcer les activités d'information et de sensibilisation, à lutter contre la pauvreté et la marginalisation et à garantir un développement durable inclusif,

Rappelant toutes les résolutions que l'Assemblée générale et lui-même ont adoptées sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ainsi que sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Notant avec préoccupation que, comme le public connaît mal la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, il est très difficile de susciter la volonté politique nécessaire à leur application pleine et effective,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits de l'homme et nécessitent donc une réponse concertée et globale des États,

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes et survivants peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et rappelant également à cet égard qu'il est essentiel d'adopter des approches intégrées, intersectionnelles et globales si l'on veut garantir l'efficacité des politiques et autres mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Considérant qu'il importe d'appliquer intégralement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et soulignant qu'il est nécessaire de rationaliser les mécanismes de suivi existants et d'en améliorer l'efficacité, et de faire mieux connaître la Déclaration et le Programme d'action pour susciter une plus grande adhésion du public,

Prenant note des efforts déployés aux niveaux international, régional et national, saluant les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban depuis l'adoption du document, et saluant également toutes les mesures positives et efficaces que les États ont prises en vue de son application effective et intégrale, notamment l'adoption de réformes constitutionnelles et législatives et de plans d'action nationaux et autres mesures et politiques nationales, la participation aux mécanismes de suivi et le soutien apporté à ces mécanismes, la prise en compte systématique de la question de l'égalité raciale par les instances internationales et la promotion d'initiatives régionales, internationales et multipartites dans les domaines relatifs à la Déclaration et au Programme d'action de Durban,

Constatant avec une profonde préoccupation que, de nombreuses années après l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et en dépit des efforts concertés de la communauté internationale, beaucoup de personnes dans le monde, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique, les migrants, les réfugiés, les peuples autochtones et les personnes appartenant à d'autres minorités raciales, ethniques, linguistiques ou religieuses continuent d'être exposées au racisme, à la discrimination raciale, aux discours de haine, aux violences ciblées, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée,

Considérant que la conception et l'utilisation de technologies numériques émergentes, tout en offrant de nouvelles perspectives dans la campagne mondiale de lutte contre toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, peuvent exacerber les inégalités existantes, dont beaucoup sont fondées sur la race et l'origine nationale ou ethnique, et que l'utilisation généralisée, au quotidien, des technologies numériques émergentes pour prendre des décisions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des soins de santé et de la justice pénale, qui crée un risque de discrimination systématisée à une échelle sans précédent, est particulièrement préoccupante,

Se déclarant préoccupé par le fait que les inégalités d'accès aux technologies numériques et à Internet, communément appelées « fracture numérique », aggravent encore ces disparités, et demandant aux États de prendre des mesures proactives pour atténuer les effets discriminatoires potentiels des technologies numériques aux stades du développement, du déploiement, de la gouvernance et de l'accès,

Considérant que les inégalités économiques exacerbent la discrimination raciale, en violation des principes énoncés aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et exhortant les États à prendre des mesures concrètes pour combattre les disparités économiques persistantes qui sont liées à la race, notamment à mettre en œuvre des politiques visant à garantir l'égalité des chances en matière d'emploi, d'entrepreneuriat et d'accès aux services financiers, et en engageant les États à collecter et à analyser des données ventilées sur les indicateurs économiques afin de mieux comprendre et combattre les inégalités économiques fondées sur la race, tout en veillant à ce que cette collecte de données respecte le droit à la vie privée,

Soulignant le rôle essentiel de l'éducation dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et demandant aux États de revoir et de modifier les programmes d'enseignement et les manuels scolaires afin d'en éliminer tout élément susceptible de nier ou de minimiser les inégalités raciales du passé, de promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou de renforcer les stéréotypes négatifs, et d'y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes, et exhortant les États à promouvoir des systèmes éducatifs inclusifs qui promeuvent la compréhension et la tolérance et font connaître et comprendre l'histoire et les causes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris l'histoire de l'esclavage et de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, et à assurer l'égalité d'accès à une éducation équitable et de qualité pour tous, sans distinction de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique,

Réaffirmant que la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et le colonialisme ont constitué des violations graves du droit international et que les États doivent accorder des mesures de réparation proportionnées aux préjudices commis et s'employer à transformer les structures sociales qui perpétuent les injustices du passé, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre et de l'administration de la justice,

Notant que certains États ont pris l'initiative de présenter des excuses ou ont accordé des réparations, s'il y avait lieu, pour des violations graves et massives commises du fait de l'esclavage, de la traite des esclaves, du colonialisme, de l'apartheid, de génocides et des tragédies passées, soulignant que ceux qui n'ont pas encore exprimé des remords ou présenté des excuses devraient trouver des moyens appropriés de concourir au rétablissement de la dignité des victimes, et demandant à tous les États concernés qui ne l'ont pas encore fait d'exercer une justice réparatrice, notamment de trouver les moyens de remédier aux injustices raciales du passé afin de contribuer à élever et à reconnaître la dignité des pays touchés et de leur population,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles juridiques et d'éliminer les pratiques discriminatoires qui empêchent certaines personnes, notamment les Africains et les personnes d'ascendance africaine, de participer pleinement à la vie publique et à la vie politique du pays dans lequel ils vivent et, notamment, d'exercer tous les droits attachés à la citoyenneté,

Déplorant les cas récurrents dans lesquels des agents des forces de l'ordre font un emploi excessif de la force ou commettent d'autres violations des droits de l'homme à l'égard de manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, rappelant sa résolution 43/1 du 19 juin 2020, dans laquelle il a fermement condamné les pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance

africaine, et rappelant également le rapport que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a soumis comme suite à cette résolution²,

Prenant note des efforts déployés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et par les autres mécanismes de suivi de Durban, à savoir le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires à sa quatorzième session³, le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses neuvième et dixième sessions⁴ et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions⁵,

Soulignant que, dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et préserver et défendre les droits humains de toutes les personnes, et soulignant également que l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance de la profession d'avocat sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie,

Constatant qu'il existe des formes multiples et aggravées de discrimination raciale, qui exacerbent l'exposition des personnes aux injustices raciales et aux inégalités dans le contexte du maintien de l'ordre, y compris sous la forme de violences policières et d'une aggravation de leur vulnérabilité,

Constatant également que le fait que les États nient que leurs forces de l'ordre continuent d'avoir des pratiques violentes et discriminatoires sur le plan racial perpétue l'impunité, soulignant que les États devraient garantir des mesures de réparation aux victimes et veiller à ce que les violences commises par des agents étatiques fassent sans délai l'objet d'enquêtes indépendantes et efficaces, et soulignant également qu'il importe que tous les États cessent de confier à des juridictions militaires les enquêtes sur les violations commises par les forces de l'ordre contre des civils,

Prenant note des rapports du Haut-Commissaire sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des membres des forces de l'ordre, par une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales⁶, engageant les États à envisager d'appliquer les recommandations formulées dans ces rapports, et priant le Haut-Commissaire de s'intéresser de plus près à la question dans ses prochains rapports en prêtant attention au fait que, dans différentes régions du monde, les Africains et les personnes d'ascendance africaine sont encore victimes d'un usage excessif de la force et d'autres violations de leurs droits humains de la part de représentants des forces de l'ordre,

Rappelant sa résolution 47/21, du 13 juillet 2021, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de renforcer et d'élargir le suivi assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour continuer à rendre compte des manifestations de racisme systémique et des violations du droit international des droits de l'homme commises par des membres des forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, contribuer à faire respecter l'obligation d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes et d'accorder réparation aux victimes et prendre de nouvelles mesures, à l'échelle mondiale, en faveur d'une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales, notamment apporter un appui et une assistance accrues aux États et aux autres parties prenantes, en particulier aux personnes d'ascendance africaine et à leurs organisations, et donner une plus grande visibilité à ces travaux,

Rappelant également la résolution 76/226 de l'Assemblée générale, du 24 décembre 2021, dans laquelle l'Assemblée l'a prié d'envisager l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de

² A/HRC/47/53.

³ Voir A/HRC/57/69.

⁴ Voir A/HRC/57/72.

⁵ Voir A/HRC/57/70.

⁶ A/HRC/51/53, A/HRC/54/66 et A/HRC/57/67.

communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Rappelant en outre que, toujours dans sa résolution 76/226, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de consacrer au minimum la moitié de sa session annuelle à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, et invité l'Instance permanente des personnes d'ascendance africaine et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à contribuer, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration de ce projet de déclaration,

Préoccupé par les effets de la crise de liquidités qui touche l'Organisation des Nations Unies sur le Haut-Commissariat à un moment où celui-ci a impérativement besoin de ressources financières suffisantes et prévisibles pour s'acquitter de ses fonctions et promouvoir la lutte contre le racisme,

Notant avec satisfaction que la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves est célébrée chaque année à Genève et rappelant que, à l'occasion de la célébration de 2017, on a appuyé la création, à l'Office des Nations Unies à Genève, d'un mémorial en souvenir des victimes de ces fléaux,

1. *Insiste* sur l'importance de la volonté et de l'engagement politiques dans la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

2. *Souligne* qu'il faut impérativement appliquer intégralement et effectivement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Durban, document final directif de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, si l'on veut combattre le fléau qu'est le racisme, y compris ses formes contemporaines et ses formes résurgentes, dont certaines se traduisent malheureusement par des violences, et exécuter intégralement et effectivement le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination partout dans le monde ;

3. *Continue* de s'alarmer de la résurgence de manifestations violentes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, précipitée par des idéologies scientifiquement fausses, moralement condamnables, socialement injustes et dangereuses, telles que le suprémacisme blanc, ainsi que par des idéologies nationalistes et populistes extrémistes, et souligne à cet égard que les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ;

4. *Souligne* à cet égard qu'il est essentiel de s'attaquer aussi aux stéréotypes, à la stigmatisation et à l'assignation d'une identité fondée sur la race si l'on veut lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Engage* les États à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction dans le cadre de sa procédure de plainte ;

6. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de retirer leurs réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux articles 18, 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 75 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

7. *Se félicite* du renouvellement du mandat du Mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre, engage les États à continuer de coopérer pleinement avec le Mécanisme d'experts et à poursuivre l'application de l'ensemble des mesures visant à mettre fin au racisme systémique et à lutter contre la discrimination raciale et les violations des droits de l'homme, commises notamment par les forces de l'ordre, contenues dans le programme de transformation pour la justice et l'égalité raciales du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les rapports de suivi ainsi que dans les rapports du Mécanisme d'experts et les recommandations formulées par les experts de l'ONU à cet égard ;

8. *Demande* aux États de respecter l'obligation que leur fait le droit international de protéger ceux qui s'élèvent contre le racisme, y compris les défenseurs des droits de l'homme, pour qu'ils ne soient pas discrédités, harcelés, intimidés ou soumis à une surveillance accrue dans le contexte de réunions comme dans d'autres contextes ;

9. *Prend note* des conclusions et des recommandations formulées par le Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a poursuivi, à sa quatorzième session, les débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel à la Convention⁷ ;

10. *Décide* que la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial pourra demander que la session annuelle du Comité soit scindée en deux segments d'une semaine entière ;

11. *Prie* le Haut-Commissaire de collaborer, dans le cadre de l'exécution du mandat du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec le groupe de six experts juridiques représentant différentes régions et différents systèmes juridiques et de le charger de continuer de fournir à la Présidente-Rapporteuse des contributions plus développées et des conseils juridiques précis pour permettre l'élaboration de son document, conformément au mandat du Comité ;

12. *Prie également* le Haut-Commissaire de faciliter la participation interactive de ces experts juridiques à l'un des deux segments d'une semaine des quinzième et seizième sessions du Comité spécial, qui se tiendront respectivement en 2025 et 2026, et de les charger de fournir des avis en vue de contribuer aux débats sur l'élaboration d'un projet de protocole additionnel criminalisant les actes de nature raciste et xénophobe, aux fins de l'exécution du mandat du Comité ;

13. *Prie* la Présidente-Rapporteuse du Comité spécial de présenter en personne un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session, de participer au dialogue interactif et de mener des consultations avec les délégations et les parties prenantes basées à New York afin de continuer de progresser dans l'élaboration de normes complémentaires à la Convention, dont les lacunes, tant sur le fond que quant à la procédure, doivent impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

14. *Prend note* des travaux menés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses vingt et unième⁸ et vingt-deuxième sessions concernant le projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire de fournir au Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental, qui doit consacrer au moins la moitié de sa session à l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, l'expertise juridique nécessaire à l'élaboration du document du Président-Rapporteur afin de faciliter les discussions du Groupe de travail lors de ses sessions annuelles jusqu'à la finalisation du projet de déclaration ;

⁷ Voir [A/HRC/57/69](#).

⁸ Voir [A/HRC/55/75](#).

16. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental de continuer d'inviter les présidents de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à toutes ses sessions consacrées à l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

17. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine⁹ et rappelle les travaux importants que celui-ci a menés au cours des vingt années écoulées depuis sa création, notamment ses conclusions et recommandations sur les moyens de répondre plus efficacement aux préoccupations des personnes d'ascendance africaine en matière de droits de l'homme ;

18. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à ses huitième, neuvième et dixième sessions¹⁰ ;

19. *Renouvelle* sa décision de prier le Groupe d'éminents experts indépendants de lui soumettre annuellement un rapport sur sa session et ses activités, qui sera également transmis et présenté à l'Assemblée générale et, à cet égard, prie le Président du Groupe de participer à un dialogue avec l'Assemblée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

20. *Renouvelle également* la demande qu'il a faite aux cinq groupes régionaux de désigner en temps utile un candidat en vue de sa nomination au Groupe d'éminents experts indépendants, afin que ce dernier puisse s'acquitter de son mandat ;

21. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses campagnes de sensibilisation afin de donner un plus grand retentissement à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et aux mécanismes de suivi de l'application de ce document et de faire mieux connaître l'action que l'Organisation des Nations Unies mène contre le racisme ;

22. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Groupe d'éminents experts indépendants toutes les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

23. *Propose* que tous les acteurs concernés prêtent une attention particulière aux moyens de renforcer le rôle joué par les organes créés en vertu des principales conventions relatives aux droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris l'adoption d'une approche systémique qui permettrait de resserrer la coopération entre ces organes ;

24. *Déplore* que les médias sociaux soient utilisés pour inciter à la haine et à la violence à l'égard, entre autres, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, tout en réaffirmant les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et demande aux États d'interdire par la loi, selon qu'il conviendra, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les propos exprimés au moyen des technologies de l'information et de la communication ;

25. *Condamne fermement* le traitement discriminatoire, les expulsions illégales et le décès de migrants africains ou d'ascendance africaine, y compris des réfugiés et des demandeurs d'asile, et l'usage excessif de la force à leur égard, dont seraient responsables des membres des forces de l'ordre chargés de la gestion des migrations et des frontières dans différents pays ;

26. *Demande* aux États de faire en sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme commises à leurs frontières aient à répondre effectivement de leurs actes et que les victimes obtiennent une réparation appropriée, et de suivre une approche fondée sur la justice

⁹ A/HRC/57/70.

¹⁰ Voir A/78/385 et A/HRC/57/72.

raciale, notamment en adoptant des politiques visant à lutter contre le racisme structurel dans la gestion des flux migratoires internationaux ;

27. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ait organisé des réunions régionales en vue de promouvoir l'exécution du programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et note que la Décennie internationale contribue à faire prendre conscience de la situation de vulnérabilité des personnes d'ascendance africaine ;

28. *Engage* les États Membres et les autres parties prenantes à adopter des recommandations orientées vers l'action pendant ces réunions régionales, demande aux États, aux organisations régionales et aux autres parties prenantes de faciliter la participation de la société civile de leurs régions et pays respectifs, et a conscience du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile peuvent jouer à l'appui des mesures que prennent les États pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination raciale ;

29. *Constate* les progrès accomplis au cours de la première Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, tout en regrettant que le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine n'ait pas été pleinement exécuté en ce qui concerne la reconnaissance, la justice et le développement ;

30. *Engage* l'Assemblée générale, en raison des lacunes dans l'exécution qui sont mentionnées plus haut, à proclamer une deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine qui débiterait en 2025 et qui viserait à réaffirmer et à exécuter pleinement le programme d'activités de la première Décennie et à consolider les acquis, tout en élargissant les perspectives contemporaines de développement, d'inclusion et de paix et en anticipant les menaces et les risques émergents ;

31. *Se félicite* de la tenue de la troisième session de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine¹¹ et de la large participation de représentants de la société civile et de personnes d'ascendance africaine du monde entier à cette session ;

32. *Prend note* de la décision 884(XXXVII) du 18 février 2024 par laquelle l'Assemblée de l'Union africaine a adopté le thème « Justice pour les Africains et les personnes d'ascendance africaine par le biais des réparations » pour 2025, et du plan en 10 points pour la justice réparatrice de la Communauté des Caraïbes, qui définit les réparations dues aux Africains, sur le continent et dans la diaspora, et souligne les dommages causés par la traite transatlantique des esclaves, l'esclavage, le colonialisme et le néocolonialisme ;

33. *Prie de nouveau* le Haut-Commissariat de prolonger jusqu'à la fin de 2025 la stratégie biennale de communication dont il a demandé l'établissement au paragraphe 17 de sa résolution 48/18 du 11 octobre 2021, afin de continuer de sensibiliser et de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la justice et de l'égalité raciales et de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; cette stratégie devrait viser à promouvoir effectivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'autres instruments pertinents, et à faire connaître les travaux et les activités des différents mécanismes de l'ONU qui luttent contre le racisme, y compris au moyen de la diffusion, sous des formes accessibles, auprès de tous les mandants et du grand public, des rapports thématiques annuels du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et de son rapport sur les travaux réalisés au cours des vingt années écoulées depuis sa création ; elle devrait également prévoir une collaboration, à différents niveaux, avec les centres d'information des Nations Unies et les présences sur le terrain du Haut-Commissariat, les organisations de la société civile, les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement, les médias et les professionnels des médias ainsi que le grand public, en particulier les jeunes ; elle devrait être déployée sur diverses plateformes, notamment sur des médias sociaux et sur des plateformes en ligne, et les supports d'information devraient être

¹¹ Voir [A/HRC/57/68](#).

proposés sous plusieurs formes, notamment en version numérique et en version papier, et être aisément accessibles, adaptés à un public jeune et disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ; et prie le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à l'application de la stratégie de communication ;

34. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban d'entamer les préparatifs de la manifestation de haut niveau qui sera organisée en 2026 pour commémorer le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris des actions visant à informer le public de la commémoration, et d'élaborer un rapport complet et une feuille de route pour l'organisation de la manifestation commémorative qui lui seront soumis à sa soixantième session et seront soumis à l'Assemblée générale à sa quatre-vingtième session ;

35. *Prie* le Haut-Commissariat de donner pleinement suite, à titre prioritaire, à la demande qu'il lui a faite, dans sa résolution 51/32 du 7 octobre 2022, de publier le programme d'activités relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine sous forme de brochure facilement accessible dans toutes les langues officielles de l'ONU aux fins d'une large diffusion, et invite les États à en publier des traductions ;

36. *Prie également* le Haut-Commissariat de donner pleinement suite, à titre prioritaire, à la demande qu'il lui a faite, également dans sa résolution 51/32, de publier une version actualisée du document intitulé *Unis contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*, qui contient aussi la déclaration politique faite par l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de la publier dans toutes les langues officielles de l'ONU aux fins d'une large diffusion ;

37. *Prie en outre* le Haut-Commissariat d'établir un rapport, qui sera disponible sous des formes accessibles, sur la suite donnée à la demande qu'il a réitérée au paragraphe 34 ci-dessus, conformément à sa résolution 48/18 et au paragraphe 37 de sa résolution 54/27 du 12 octobre 2023, et sur l'exécution du programme de promotion de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, de ses mécanismes de suivi et des travaux de l'ONU dans le domaine de la lutte contre le racisme, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session ;

38. *Demande* que la célébration de la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique, le 25 mars, et la célébration de la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition, le 23 août, soient incluses dans la stratégie de communication et le programme de sensibilisation ;

39. *Engage* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels à traiter dans leurs rapports des conséquences qu'ont le racisme systémique, structurel et institutionnel, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur leurs mandats respectifs ;

40. *Prie* le Haut-Commissariat, les États et les autres parties prenantes de faire figurer, dans les bilans annuels qu'ils adressent au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, des informations sur l'application de ce document, notamment sur les activités menées dans le cadre du programme de communication, et prie également le Haut-Commissariat d'inclure, dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la lutte mondiale contre le racisme, des informations sur l'application de la stratégie de communication ;

41. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer d'allouer aux mécanismes de suivi de Durban les ressources dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions et d'accorder un rang de priorité élevé à la question de la prévention du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de la lutte contre ces phénomènes ;

42. *Décide* de rester saisi de cette importante question.